

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Le Maire de CHINON,**

**Le Maire de RIVIÈRE,**

**Le Maire de LA ROCHE-CLERMAULT,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L 2213-1 et suivants,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code Pénal,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu,** le règlement de voirie de la ville de CHINON en date du 24 juin 2021,

**Vu,** la demande présentée par M. Pascal GUERTIN président de l'association Marathon de CHINON en date du 05 janvier 2026 sollicitant l'organisation de la troisième édition du marathon de Chinon le **12 avril 2026** auprès du service manifestation de la préfecture d'INDRE ET LOIRE,

**Vu,** l'avis favorable de M. le Maire en date du 12 janvier 2026

**Vu,** le niveau d'alerte VIGIPIRATE « **urgence attentat** » actif depuis 14 mars 2024,

**Vu,** l'avis favorable de M. le Préfet d'INDRE ET LOIRE en date du 02 mars 2026,

**Vu,** l'avis favorable de M. le Préfet d'INDRE ET LOIRE de mettre en place une fourrière temporaire sécurisée à CHINON à l'occasion de cette manifestation,

**Vu,** l'arrêté de circulation temporaire portant réglementation de la circulation avec interruption momentanée de la circulation sur les routes départementales N° 26 et 751 E sur les communes de CHINON, LA ROCHE CLERMAULT et LIGRE (hors agglomération),

**Considérant,** que la quatrième édition du marathon de Chinon le dimanche 12 avril 2026, nécessite un aménagement du stationnement et de la circulation des voies empruntées sur les communes de CHINON, RIVIÈRE et LA ROCHE-CLERMAULT,

**Considérant,** l'arrêté de circulation temporaire portant sur une réglementation de la circulation des RD 751 E et RD 26 pris par Mme la Présidente du Conseil Départemental et ce pour toute la durée de cette manifestation sportive,

**Considérant,** qu'il convient d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de cette manifestation sportive,

**Considérant,** que cette manifestation va nécessiter la mise en place temporaire d'une fourrière pour stocker les véhicules placés en fourrière rue Gustave Eiffel dans les locaux des services techniques Communautaires de la Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE,

# ARRÊTE

**Article 1** : Pendant toute la durée de la quatrième édition du marathon de CHINON le **12 avril 2026 de 08h00 à 16 heures** la circulation des véhicules sur les départementales 751 E, D 749, RD 115 et RD 116 pourra être interrompue momentanément en agglomération au moment du passage des concurrents.

**Article 2** : Pendant toute la durée de la manifestation, seuls les véhicules d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers, gendarmerie et police municipale) seront autorisés à emprunter les voies de circulation concernées par le parcours du marathon.

**Article 3** : En raison de l'organisation de la quatrième édition du Marathon de CHINON, le stationnement de tout véhicule sera interdit aux endroits et aux horaires suivants :

- **Du vendredi 10 avril 2026 à 08 h 00 au dimanche 12 avril 2026 à 24 h 00 :**
  - Sur la valeur de dix places de parking quai Danton afin de permettre le stationnement de la remorque podium de la ville de CHINON.
  
- **Du samedi 11 avril 2026 à 23 h 00 au dimanche 12 avril 2026 à 16 h 00 :**
  - Quai Jeanne d'Arc
  - Rue Carnot
  - Place Tiverton
  - Rue du Grenier à Sel dans sa partie située entre la rue du commerce et le quai Jeanne d'Arc.
  - Rue Neuve de l'hôtel de ville
  - Passage de la Parrerie
  - Rue Rabelais dans sa partie comprise entre la Place Mirabeau et la rue du Murier.
  
- **Du samedi 11 avril 2026 à 23 h 00 au dimanche 12 avril 2026 à 20 h 00 :**
  - Quai Danton
  
- **Du samedi 11 avril 2026 à 20 h 00 au dimanche 12 avril 2026 à 20 h 00 :**
  - Rue de la digue faubourg St Jacques

**Article 4** : Tout stationnement non autorisé aux endroits désignés dans l'article 3 sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du code de la Route et ces véhicules enlevés d'office conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 de ce même Code.

**Article 5** : Pour le même motif que celui désigné à l'article 3, la circulation de tout véhicule sera interdite aux endroits et aux horaires suivants :

- **Le dimanche 12 avril 2026 de 08 h 00 à 16 h 00 :**

- Rue Denfert Rochereau,
- Quai Jeanne d'Arc
- Rue Rabelais
- Partie Sud de la Place Général de Gaulle
- Rue Neuve de l'hôtel de ville
- Rue du Commerce
- Rue du Grenier à Sel
- Rue Carnot
- Pont Aliénor d'Aquitaine
- Quai Danton
- Rue de la Digue faubourg St Jacques
- Avenue St Lazare,
- Rue de l'hippodrome jusqu'au carrefour formé avec la rue de Grigny,
- Rue des Gréseaux
- Chemin de Grigny aux prés de Grigny
- Rue de Grigny
- Rue des Bussardières (**commune de LA ROCHE-CLERMAULT**)
- Voie du Plessis Gerbault VC 394
- Rue de Vausserein VC 365
- Rue de l'Abbaye VC 365
- Route de Marcay D 116
- Rue du Clos St Lazare
- Chemin du Clos St Lazare
- Voie verte jusqu'à la traversée avec la D 115 route de CEAX EN LOUDUN
- Rue des Pierres Philippes (**RIVIÈRE**)
- Quai de l'Ile Sonnante
- Rue du Faubourg Saint Jacques
- Rue de Bourrée
- Rue des Ursulines
- Rue Moréno
- Rue Noire
- Rue du Raineau
- Rue de la digue du Raineau

**Article 6** : La signalisation interdisant l'accès au parcours sera mise en place par les services techniques de la communauté de communes CHINON VIENNE ET LOIRE à l'aide de panneaux temporaires « route barrée » aux endroits et intersections ci-dessous :

- Carrefour quai Jeanne d'Arc et Place Jeanne d'Arc
- Carrefour de la rue des Grandes Vignes et la D 751 E
- Carrefour de la rue des Ecoins et la D 751 E
- Carrefour de la rue de Grigny et la D 751 E
- Carrefour des Morillières et la D 751 E
- Carrefour formé par la D 749 et la D116 (route de Marcay)
- Carrefour D 749 et route de Ceaux en Loudun (D115)
  
- Carrefour quai Charles VII et Avenue François Mitterrand

- Carrefour formé par la rue de la Cunette et le quai de l'Île Sonnante
- Carrefour rue du Raineau et quai de l'Île Sonnante
- Carrefour rue de la digue du Raineau et quai de l'Île Sonnante
- Carrefour quai Danton et route de Pontille
- Carrefour D 749 et chemin du Clos de St Lazare
- Carrefour D 749 et route de Vindoux (**Commune de RIVIÈRE**)
- Carrefour Avenue St Lazare et rue de l'Hippodrome
- Carrefour Avenue St Lazare et Place St Lazare
- Carrefour Avenue St Lazare et chemin de la ville en Bois
- Carrefour chemin du pont de l'Annonin et rue de l'hippodrome

La vérification et l'entretien du dispositif seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du plan « vigipirate » en vigueur et aux préconisations édictées lors de manifestations rassemblant un grand nombre de spectateurs et de concurrents, des véhicules « anti-intrusion » seront placés aux endroits ci-dessous **sous l'entière responsabilité des organisateurs de l'évènement :**

- Carrefour quai Charles VII et rue Carnot (Rond-point Nord du Pont Aliénor d'Aquitaine)
- Carrefour Quai Jeanne d'Arc et Place Jeanne d'Arc (entre le N°1 et 5)
- Carrefour rue Carnot et quai Charles VII
- Entrée de la rue du Faubourg St Jacques
- Carrefour Quai de l'île Sonnante et rue de la digue du Raineau
- Carrefour rue du Raineau et le Quai de l'Île Sonnante
- Carrefour quai Danton et Route de Pontille

**Article 8 :** Pendant toute la durée de la manifestation sportive le dimanche 12 avril 2026 entre 08 h 00 et 16 h 00, la rue Haute Saint Maurice passera à double sens de circulation dans sa partie comprise entre l'Avenue François Mitterrand et la rue Claude Quillet.

**Article 9 :** Sur l'ensemble du parcours emprunté par les coureurs, des signaleurs seront mis en place par les organisateurs de l'évènement à toutes les intersections croisées par le parcours. **L'autorisation de laisser circuler des véhicules dans le sens de la course se fera uniquement sous la responsabilité des signaleurs présents et seulement pour les véhicules des services de secours et d'urgence.**

**Article 10 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par

l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 12 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades CHINON/AZAY LE RIDEAU, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur Pascal GUERTIN président de l'association CHINON MARATHON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

**Certifié exécutoire par :**  
Publication faite le **27 MARS 2026**  
Fait à Chinon, le **27 MARS 2026**  
Le Maire,  
  
**Jean-Luc DUPONT**



Fait à Chinon, le

**27 MARS 2026**

Le Maire,  


**Jean-Luc DUPONT**

Le Maire de Rivière,

  
**Jean-Michel BURLET**  


Le Maire de La Roche-Clermault,

**Guillaume LAMBERT**  
